

BGer 1P.614/2004 vom 23. Dezember 2004

Bundesgericht, 2004-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.614_2004

FR: TF 1P.614/2004 du 23 décembre 2004

IT: TF 1P.614/2004 del 23 dicembre 2004

Regeste

art. 9 et 29 al. 2 Cst. (procédure pénale) | Procédure

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 II 321 consid. 1 p. 324, 388 consid. 1 p. 389 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

Par acte du 25 octobre 2004, Me Jacques Emery a déclaré former un recours de droit public contre l'arrêt de la Chambre pénale du 20 septembre 2004 aux noms de Y. _____ et de X. _____ sans qu'une procuration ait été produite en faveur de ce dernier. Par la suite, il a informé la chancellerie de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral qu'il ne représentait plus les intérêts de X. _____. Celui-ci n'a pas réagi à l'invitation qui lui a alors été faite de ratifier le recours déposé en son nom par Me Jacques Emery dans le délai imparti à cet effet. Il y a ainsi lieu d'admettre que X. _____ n'avait pas l'intention de recourir contre l'arrêt de la Chambre pénale du 20 septembre 2004; par conséquent, il ne sera pas entré en matière sur le recours déposé par Me Jacques Emery le 25 octobre 2004 au nom de X. _____.

E. 1.2

En revanche, interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés, le recours de droit public est recevable en tant qu'il émane de Y. _____.

E. 2

Ce dernier voit une violation de son droit d'être entendu garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. dans le refus de procéder à l'audition de B. _____ en qualité de témoin.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par cette disposition, comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles, ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504/505 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. Par ailleurs, cette garantie

constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135, 417 consid. 7b p. 430; 124 I 208 consid. 4a p. 211).

E. 2.2

La Chambre pénale a considéré que le caractère attentatoire à l'honneur de la partie civile des propos contenus dans le courrier que les accusés avaient adressé le 28 juillet 2001 à la Fondation C._____ était manifeste; elle a relevé en outre que le Tribunal de police avait entendu de nombreux témoins et que les enquêtes avaient été complétées devant elle par l'audition d'un témoin de la défense. Dans ces circonstances, elle a exclu que l'audition de B._____ puisse amener un élément supplémentaire utile que ce soit pour apprécier la culpabilité des accusés, sous l'angle de la preuve de la vérité, ou pour fixer la peine, respectivement pour prononcer une exemption de peine. La cour cantonale a donc estimé, sur la base de l'ensemble des éléments dont elle disposait et après avoir procédé aux autres mesures d'instruction requises, que l'audition de B._____ ne pourrait apporter aucun élément susceptible d'établir la preuve de la vérité selon l' art. 173 ch. 2 CP . Certes, la motivation retenue n'est pas très étoffée. On ne saurait cependant en faire grief à la Chambre pénale, car le recourant n'a fourni aucune indication, que ce soit dans la procédure pénale cantonale ou à l'appui du présent recours, concernant les faits sur lesquels B._____ devait se prononcer, propre à démontrer que l'audition de ce témoin était nécessaire et pertinente pour établir la preuve de la vocation criminelle de l'intimé et du vol de documents et d'adresses dont elle était accusé. Les prévenus avaient il est vrai également sollicité sans succès à plusieurs reprises l'audition de B._____ dans la procédure civile ouverte contre l'intimé devant le Tribunal des baux et loyers du canton de Genève. Selon une lettre du 3 décembre 2001, elle devait témoigner, au même titre que A._____, sur l'incident survenu en novembre 1999 dans les locaux de E._____ au cours duquel des listes des participants et candidats à la conférence "F._____" organisée par cette association auraient été détruites, des meubles et des documents bouleversés et des employés intimidés, ainsi que sur le vol de documents et d'adresses perpétré au mois de février 2000. Or, la Chambre pénale a estimé que, compte tenu du temps écoulé, l'incident du mois de novembre 1999 ne pouvait justifier l'envoi d'un courrier diffamatoire un an et demi plus tard. Pour la même raison, elle pouvait considérer l'audition de B._____ à ce propos comme inutile. Pour le surplus, selon l'arrêt attaqué, non contesté sur ce point, A._____ n'a pas été en mesure de confirmer le vol de documents et d'adresses appartenant à E._____, même s'il a effectivement constaté que des listes n'avaient pas été retrouvées. La Chambre pénale pouvait sans verser dans l'arbitraire ni violer le droit d'être entendu du recourant admettre qu'il en serait de même de B._____ et refuser de renvoyer les débats pour ordonner une nouvelle audition de ce témoin par voie de commission rogatoire.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable, en tant qu'il émane de Y._____. L'issue du recours étant d'emblée prévisible, la demande d'assistance judiciaire doit être écartée (art. 152 al. 1 OJ) et un émolument judiciaire mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 1, 153 al. 1 et 153a OJ). Ce dernier versera en outre une indemnité de dépens à l'intimé qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un

avocat (art. 159 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.